



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/60/Rev.2  
25 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

DECLARATIONS, RESERVES, RETRAITS DES RESERVES ET OBJECTIONS  
AUX RESERVES ET AUX DECLARATIONS RELATIFS  
A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Note du Secrétaire général

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	6
<u>Chapitres</u>	
I. LISTE DES ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, OU Y AYANT ADHERE OU SUCCEDE, AU 31 MAI 1993 (135)	7
II. TEXTES DES DECLARATIONS, RESERVES, RETRAITS ET OBJECTIONS	11
A. <u>Déclarations et réserves</u>	
Afghanistan . . . . .	11
Allemagne . . . . .	11
Antigua-et-Barbuda . . . . .	12
Australie . . . . .	12
Autriche . . . . .	12
Bahamas . . . . .	13
Bahrein . . . . .	13
Barbade . . . . .	14
Bélarus . . . . .	14
Belgique . . . . .	14
Bulgarie . . . . .	15
Chine . . . . .	15
Cuba . . . . .	16
Egypte . . . . .	16
Emirats arabes unis . . . . .	17
Espagne . . . . .	17
Fédération de Russie . . . . .	17
Fidji . . . . .	17
France . . . . .	18
Guyana . . . . .	19
Hongrie . . . . .	19
Inde . . . . .	19
Iraq . . . . .	19
Israël . . . . .	20
Italie . . . . .	20
Jamahiryia arabe lybienne . . . . .	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Jamaïque . . . . .	21
Koweït . . . . .	22
Liban . . . . .	22
Madagascar . . . . .	22
Malte . . . . .	23
Maroc . . . . .	23
Mongolie . . . . .	23
Mozambique . . . . .	24
Népal . . . . .	24
Papouasie-Nouvelle-Guinée . . . . .	25
Pologne . . . . .	25
République arabe syrienne . . . . .	26
République tchèque . . . . .	26
Roumanie . . . . .	26
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	27
Rwanda . . . . .	28
Tonga . . . . .	28
Ukraine . . . . .	29
Viet Nam . . . . .	29
Yémen . . . . .	30
B. <u>Notifications concernant le retrait de certaines réserves ou déclarations</u>	
Bélarus . . . . .	31
Bulgarie . . . . .	31
Danemark . . . . .	31
Egypte . . . . .	32
Fédération de Russie . . . . .	32
Hongrie . . . . .	33
Mongolie . . . . .	33
République tchèque . . . . .	33
Tonga . . . . .	34
Ukraine . . . . .	34

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
C. <u>Objections aux réserves ou aux déclarations</u>	
Allemagne . . . . .	35
Australie . . . . .	35
Bélarus . . . . .	35
Belgique . . . . .	36
Canada . . . . .	36
Danemark . . . . .	36
Ethiopie . . . . .	37
Fédération de Russie . . . . .	37
Finlande . . . . .	37
France . . . . .	38
Italie . . . . .	39
Mexique . . . . .	39
Mongolie . . . . .	39
Norvège . . . . .	39
Nouvelle-Zélande . . . . .	40
Pakistan . . . . .	40
Pays-Bas . . . . .	40
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	40
Suède . . . . .	41
Ukraine . . . . .	41
Viet Nam . . . . .	41
II. TEXTE DES DECLARATIONS RECONNAISSANT LA COMPETENCE DU COMITE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION . . . . .	43
Informations générales . . . . .	43
Algérie . . . . .	44
Australie . . . . .	44
Bulgarie . . . . .	44
Costa Rica . . . . .	44
Danemark . . . . .	45
Equateur . . . . .	45
Fédération de Russie . . . . .	45
France . . . . .	45

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Hongrie . . . . .	46
Islande . . . . .	46
Italie . . . . .	46
Norvège . . . . .	47
Pays-Bas . . . . .	47
Pérou . . . . .	47
Sénégal . . . . .	48
Suède . . . . .	48
Ukraine . . . . .	48
Uruguay . . . . .	48

NOTES

ANNEXE : ETATS PARTIES QUI ONT FAIT DES RESERVES ET DES DECLARATIONS

### Introduction

Le présent document contient le texte des réserves, des retraits de réserves et des déclarations et objections formulés par les Etats à l'égard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au 31 mai 1993 et repose sur le document intitulé Etat des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général au 31 décembre 1992 1/ et sur les notifications reçues par le Secrétaire général à cette date. Comme il est indiqué au paragraphe 10 de l'introduction à cette publication, le texte des réserves, déclarations et objections est normalement reproduit en entier. A moins qu'il ne figure entre guillemets, il s'agit d'une traduction du secrétariat.

I. LISTE DES ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
RACIALE AU 31 MAI 1993 (135) OU Y AYANT ADHERE OU SUCCEDE

Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies  
le 21 décembre 1965 2/

Entrée en vigueur : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19

Enregistrement : 12 mars 1969, No 9464

Texte : Nations Unies, Recueil des traités, vol. 660 et  
notification de dépôt C.N.419.1992 Traités-5,  
du 1er mars 1993

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le  
7 mars 1966

---

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion <u>a/</u> ou de succession <u>b/</u>	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	6 juillet 1983 <u>a/</u>	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 <u>b/</u>	25 octobre 1988 <u>b/</u>
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 <u>b/</u>	5 août 1975 <u>b/</u>
Bahreïn	27 mars 1990 <u>a/</u>	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 <u>a/</u>	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Bélarus	8 avril 1969	8 mai 1969
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Burkina Faso	18 juillet 1974 <u>a/</u>	17 août 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion <u>a/</u> ou de succession <u>b/</u>	Date d'entrée en vigueur
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 <u>a/</u>	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 <u>a/</u>	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 <u>a/</u>	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Croatie	12 octobre 1992 <u>b/</u>	8 octobre 1991
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 <u>a/</u>	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974
Equateur	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 <u>a/</u>	20 novembre 1991
Ethiopie	23 juin 1976 <u>a/</u>	23 juillet 1976
Fédération de Russie	4 février 1969	6 mars 1969
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	11 janvier 1973 <u>b/</u>
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 <u>b/</u>	17 mars 1982 <u>b/</u>
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion <u>a/</u> ou de succession <u>b/</u>	Date d'entrée en vigueur
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Lettonie	14 avril 1992 <u>a/</u>	14 mai 1992
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 <u>a/</u>	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 <u>a/</u>	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 <u>a/</u>	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 <u>a/</u>	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 <u>a/</u>	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 <u>a/</u>	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 <u>a/</u>	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 <u>a/</u>	4 janvier 1979
République démocratique populaire lao	22 février 1974 <u>a/</u>	24 mars 1974

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion <u>a/</u> ou de succession <u>b/</u>	Date d'entrée en vigueur
République de Moldova	26 janvier 1993 <u>a/</u>	25 février 1993
République dominicaine	25 mai 1983 <u>a/</u>	24 juin 1983
République tchèque	22 février 1993 <u>b/</u>	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 <u>a/</u>	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 <u>a/</u>	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 <u>b/</u>	14 février 1990 <u>b/</u>
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et- les-Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 <u>a/</u>	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovaquie	28 mai 1993 <u>b/</u>	28 mai 1993 <u>b/</u>
Slovénie	6 juillet 1992 <u>b/</u>	6 juillet 1992
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 <u>a/</u>	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 <u>a/</u>	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 <u>b/</u>	15 mars 1984 <u>b/</u>
Swaziland	7 avril 1969 <u>a/</u>	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 <u>a/</u>	16 septembre 1977
Togo	1er septembre 1972 <u>a/</u>	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 <u>a/</u>	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 <u>a/</u>	9 juillet 1982
Yémen	18 octobre 1972 <u>a/</u>	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 <u>a/</u>	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 <u>a/</u>	12 juin 1991

## II. TEXTE DES DECLARATIONS, RESERVES, RETRAITS ET OBJECTIONS

(Sauf indication contraire, les déclarations et réserves ont été faites au moment de la ratification, de l'adhésion ou de la succession)

A. Déclarations et réserves

## AFGHANISTAN

[Original : dari]

Au moment de l'adhésion

Tout en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République démocratique d'Afghanistan ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, car, en vertu de cet article, dans le cas d'un désaccord entre deux ou plusieurs Etats parties à la Convention touchant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, la question pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en conséquence qu'en cas de désaccord touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, la question ne sera portée devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

Déclaration

En outre, la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'un caractère discriminatoire à l'égard de certains Etats et ne sont donc pas conformes au principe de l'universalité des traités internationaux.

ALLEMAGNE 3/ 4/

[Original : anglais]

Au moment de la ratification

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que "ladite convention s'appliquera également au territoire de Berlin, où elle prendra effet à compter de la date de son entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne".

ANTIGUA-ET-BARBUDA

[Original : anglais]

Déclaration

La Constitution d'Antigua-et-Barbuda établit et garantit à toute personne à Antigua-et-Barbuda les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'Etat ou par un particulier. L'acceptation de la Convention par Antigua-et-Barbuda n'implique de sa part si l'acceptation d'obligations qui outrepassent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

Au moment de la ratification

Le Gouvernement australien ... déclare que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables que dans la mesure prévue par la législation pénale existante concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, les diffamations, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa a) de l'article 4.

AUTRICHE

[Original : anglais]

Au moment de la ratification

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. La République d'Autriche considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20

de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont énoncés aux points viii) et ix) de l'alinéa d) de l'article 5 de ladite convention.

BAHAMAS

[Original : anglais]

Au moment de la succession

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas souhaite tout d'abord exposer la façon dont il interprète l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Selon son interprétation, l'article 4 signifie que les Etats parties à la Convention ne sont tenus d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines faisant l'objet des alinéas a), b) et c) dudit article que dans la mesure où, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle, énoncés à l'article 5 de la Convention (tenant compte en particulier du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), ils estiment nécessaire, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, de compléter leur législation sur certains points ou de modifier la loi et la pratique en vigueur dans ces domaines.

Enfin, la Constitution du Commonwealth des Bahamas garantit à toute personne du Commonwealth des Bahamas les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, indépendamment de sa race ou de son lieu d'origine. La Constitution prévoit la procédure judiciaire à suivre en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'Etat ou par un particulier. L'acceptation de la Convention par le Commonwealth des Bahamas ne signifie pas que ledit Commonwealth accepte des obligations dépassant les limites fixées dans la Constitution ni qu'il se considère tenu de prévoir une procédure judiciaire autre que celle qui est prescrite en vertu de la Constitution.

BAHREIN 5/

[Original : anglais]

Au moment de l'adhésion

Réserve

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël, ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

BARBADE

[Original : anglais]

Au moment de l'adhésion

La Constitution de la Barbade reconnaît et garantit à toute personne se trouvant sur le territoire l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race ou d'origine nationale. La Constitution prévoit le recours à des procédures judiciaires en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'Etat ou par un particulier. L'adhésion à la Convention ne signifie ni l'acceptation d'obligations dont la portée dépasserait celle des dispositions énoncées dans la Constitution ni l'acceptation d'aucune obligation d'instituer des procédures judiciaires en plus de celles qui sont prévues par la Constitution.

Le Gouvernement de la Barbade interprète l'article 4 de ladite convention comme ne faisant obligation à un Etat partie à la Convention de promulguer des dispositions dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) dudit article que dans la mesure où cet Etat juge que la nécessité s'en fait sentir.

BELARUS

[Original : russe]

Au moment de la signature et au moment de la ratification

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

BELGIQUE

[Original : français]

Au moment de la ratification

Afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Royaume de Belgique veillera à adapter sa législation aux engagements souscrits en devenant partie à ladite convention.

Le Royaume de Belgique tient cependant à souligner l'importance qu'il attache au fait que l'article 4 de la Convention dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Le Royaume de Belgique considère en conséquence que les obligations imposées par

l'article 4 doivent être conciliées avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ont été réaffirmés dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également énoncés aux points viii) et ix) de l'alinéa d) de l'article 5 de ladite convention.

Le Royaume de Belgique tient en outre à souligner l'importance qu'il attache également au respect des droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 10 et 11 concernant respectivement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association.

#### BULGARIE

[Original : français]

#### Au moment de la signature et au moment de la ratification

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher des Etats souverains d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

#### CHINE 6/

[Original : chinois]

#### Au moment de l'adhésion

#### Réserve

La République populaire de Chine fait des réserves sur les dispositions de l'article 22 de la Convention et ne se considère pas liée par cet article. (Le texte de ces réserves a été distribué par le Secrétaire général, le 13 janvier 1982.)

#### Déclaration

La signature et la ratification de ladite convention par les autorités de Taiwan au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

CUBA

[Original : espagnol]

Lors de la signature

Le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette convention.

Lors de la ratification

Réserve

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba n'accepte pas que les différends entre deux ou plusieurs Etats parties soient portés devant la Cour internationale de Justice, comme le stipule l'article 22 de la Convention; il estime en effet que ces différends doivent être réglés exclusivement au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention ou au moyen de négociations par la voie diplomatique entre les parties au différend.

Déclaration

La présente Convention, conçue en vue de réaliser l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ne doit pas exclure, comme elle le fait expressément en ses articles 17 et 18, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui pourraient être parties à ladite convention; en effet, les articles susmentionnés constituent une forme de discrimination qui est en contradiction avec les principes énoncés dans cet instrument. Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ratifie la Convention, mais sous réserve des points signalés ci-dessus.

EGYPTE

[Original : anglais]

Au moment de la signature et au moment de la ratification

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

EMIRATS ARABES UNIS 5/

[Original : anglais]

Au moment de l'adhésion

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

Au moment de l'adhésion

Avec une réserve relative à l'article 22 dans son ensemble (compétence de la Cour internationale de Justice).

FEDERATION DE RUSSIE

[Original : russe]

Au moment de la signature et au moment de la ratification

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans discrimination ni restrictions quelles qu'elles soient.

FIDJI

[Original : anglais]

Au moment de la succession

Les réserves et les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom de Fidji sont maintenues, mais elles ont été reformulées comme suit :

Pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections à Fidji ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5 c), qu'une loi relative au régime foncier à Fidji qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5 d) v), ou que le système scolaire de Fidji ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5 e) v), le Gouvernement de Fidji se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions susmentionnées de la Convention.

Le Gouvernement de Fidji tient à préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par voie législative, aux droits et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Gouvernement de Fidji estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soit offerte et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Gouvernement de Fidji interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un Etat n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

Le Gouvernement de Fidji continue d'estimer que l'article 15 est discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les Etats qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance.

FRANCE 7/

[Original : français]

Au moment de l'adhésion

En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les Etats parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.

En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition.

GUYANA

[Original : anglais]

Au moment de la ratification

Le Gouvernement de la République du Guyana n'interprète pas les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui dépasseraient les limites fixées par la Constitution du Guyana ou qui nécessiteraient l'introduction de procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans ladite constitution.

HONGRIE

[Original : anglais]

Au moment de la ratification

La République populaire hongroise estime que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire et contraires au droit international. La République populaire hongroise, fidèle à sa position de principe, considère qu'un traité multilatéral de caractère universel doit, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, être ouvert à l'adhésion de tous les Etats sans aucune discrimination.

INDE

[Original : anglais]

Au moment de la ratification

Le Gouvernement indien déclare que, pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet en vertu des dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

IRAQ 5/

[Original : anglais]

Au moment de la signature

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq déclare que la signature, au nom de la République d'Iraq, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965, ainsi que

l'approbation de ladite convention par les Etats arabes et son application par leurs gouvernements respectifs ne signifient en rien que les Etats arabes reconnaissent Israël ni qu'ils établiront avec Israël les relations que régit ladite convention.

En outre, le Gouvernement de la République d'Iraq ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention. Il déclare qu'il n'accepte pas les dispositions dudit article prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

[Original : arabe]

Au moment de la ratification

L'approbation et la ratification de la Convention par l'Iraq ne signifient nullement que l'Iraq reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations que régit ladite convention.

L'Iraq n'accepte pas les dispositions de l'article 22 de la Convention, concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La République d'Iraq ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention et estime que, dans tous les cas, l'approbation de toutes les parties à un différend doit être obtenue avant que l'affaire ne soit renvoyée à la Cour internationale de Justice.

ISRAEL

[Original : anglais]

Au moment de la ratification

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

ITALIE

[Original : français]

Au moment de la signature et au moment de la ratification

a) Les mesures positives prévues à l'article 4 de la Convention et précisées aux alinéas a) et b) de cet article, qui visent à éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination doivent être interprétées, comme le stipule cet article, en "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 4 susmentionné ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques et sont mentionnés aux sous-alinéas viii) et ix) de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention. En fait, le Gouvernement italien, conformément aux obligations découlant de l'alinéa c) de l'Article 55 et de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, demeure fidèle au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, qui dispose que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

b) Les tribunaux ordinaires assureront à toute personne, dans le cadre de leur juridiction respective, et conformément à l'article 6 de la Convention, des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient les droits individuels et les libertés fondamentales. Les demandes de réparation pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale devront être présentées contre les personnes responsables des actes malveillants ou délictueux qui ont causé le dommage.

#### JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 5/

[Original : anglais]

#### Au moment de l'adhésion

a) Le Royaume de Libye ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume de Libye déclare que, pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

b) Il est entendu que l'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Royaume de Libye reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume de Libye et Israël.

#### JAMAÏQUE

[Original : anglais]

#### Au moment de la ratification

La Constitution de la Jamaïque protège et garantit, à la Jamaïque, la jouissance par toute personne, quels que soient sa race ou son lieu d'origine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La Constitution prescrit les procédures judiciaires à appliquer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits soit par l'Etat, soit par un particulier. La ratification de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation

d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au-delà de celles prescrites par ladite constitution.

KOWEÏT 5/

[Original : anglais]

Au moment de l'adhésion

En adhérant à ladite convention, le Gouvernement de l'Etat du Koweït considère que son adhésion ne suppose en aucune façon qu'il reconnaisse Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays.

Le Gouvernement de l'Etat du Koweït ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention, en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, et il déclare que, dans chaque cas, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire pour que ce différend soit porté devant la Cour internationale de Justice.

LIBAN

[Original : français]

Au moment de l'adhésion

La République libanaise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

MADAGASCAR

[Original : français]

Au moment de la signature et au moment de la ratification

La République malgache ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut, dans chaque cas particulier, avoir l'accord de toutes les parties au différend.

MALTE

[Original : anglais]

Au moment de la signature et au moment de la ratification

Le Gouvernement maltais désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention.

Il interprète l'article 4 comme faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article si ledit Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existants afin de mettre un terme à tout acte de discrimination raciale.

En outre, le Gouvernement maltais estime qu'il suffit, pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation", que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.

MAROC

[Original : français]

Au moment de la ratification

Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que, pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

MONGOLIE

[Original : russe]

Au moment de la ratification

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite convention, sont de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

MOZAMBIQUE

[Original : portugais]

Au moment de l'adhésion

Réserve

La République populaire du Mozambique ne se considère pas liée par la disposition de l'article 22 et souhaite réaffirmer que, pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet, comme le prévoit cet article, le consentement de toutes les parties à ce différend est, dans chaque cas particulier, nécessaire.

NEPAL

[Original : anglais]

Au moment de l'adhésion

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; et aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que pour autant que le gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4. Le gouvernement de Sa Majesté interprète l'obligation formulée à l'article 6 et relative à la "satisfaction ou la réparation" de tout dommage comme étant remplie si l'une ou l'autre de ces formes de redressement est ouverte à la victime; il interprète en outre le terme "satisfaction" comme comprenant toute forme de redressement propre à mettre fin de façon efficace au comportement discriminatoire en cause.

Le gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

[Original : anglais]

Au moment de l'adhésion

Réserve

Le Gouvernement papouan-néo-guinéen interprète l'article 4 de la Convention comme n'imposant à tout Etat partie l'obligation d'adopter des mesures législatives supplémentaires dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) dudit article que dans la mesure où l'Etat partie juge, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle et auxquels il est fait référence à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire de compléter ou de modifier sa législation et sa pratique existantes pour donner effet aux dispositions de l'article 4. En outre, la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée garantit certains droits et libertés fondamentaux à tous les individus, quel que soit leur race ou leur lieu d'origine. Elle prévoit également la protection judiciaire de ces droits et libertés. L'acceptation de cette convention par le Gouvernement papouan-néo-guinéen ne signifie donc pas qu'il accepte par là même des obligations allant au-delà de celles prévues par la Constitution de son pays ni qu'il s'estime tenu d'adopter des mesures d'ordre judiciaire allant au-delà de celles prévues par ladite constitution. (Le texte de cette réserve a été distribué par le Secrétaire général le 22 février 1982.)

POLOGNE

[Original : français]

Au moment de la ratification

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

La République populaire de Pologne considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et celles du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui empêchent de nombreux Etats de devenir parties à ladite convention, sont de caractère discriminatoire et sont incompatibles avec l'objet et le but de cette convention.

La République populaire de Pologne considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, ladite convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats, sans aucune discrimination ou restriction quelconque.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 5/

[Original : français]

Au moment de l'adhésion

1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette convention régleme.

2. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties, touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République arabe syrienne affirme qu'il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend pour que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.

REPUBLIQUE TCHEQUE

[Original : anglais]

Au moment de la succession

La République tchèque considère que le paragraphe 1 de l'article 17 n'est pas conforme aux buts et objectifs de la Convention puisqu'il n'assure pas à tous les Etats, sans distinction ni discrimination, la possibilité de devenir parties à la Convention.

ROUMANIE

[Original : français]

Au moment de l'adhésion

La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs Etats parties, touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention, seront portés, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie estime que de pareils différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier.

Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

Lors de la signature

Compte tenu de la réserve et des déclarations d'interprétation ci-après :

En premier lieu, étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, le Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

En second lieu, le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article, que dans la mesure où cet Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un Etat n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les Etats qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les Etats dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

Lors de la ratification

En premier lieu, le Royaume-Uni maintient la réserve et les déclarations d'interprétation qu'il a formulées au moment de la signature de la Convention.

En deuxième lieu, le Royaume-Uni ne considère pas que les Commonwealth Immigrant Acts de 1962 et de 1968 pas plus que leur application constituent une discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention et se réserve entièrement le droit de continuer à appliquer lesdites lois.

Enfin, pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux Iles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, c), qu'une loi relative au régime foncier dans les Iles Fidji qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), ou que le système scolaire des Iles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5, e), v), le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux Iles Fidji.

RWANDA

[Original : français]

Au moment de l'adhésion

La République rwandaise ne se considère pas liée par l'article 22 de la Convention.

TONGA

[Original : anglais]

Au moment de l'adhésion

Réserve

Pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux Tonga ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5 c), qu'une loi relative au régime foncier aux Tonga qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5 d) v), ou que le système scolaire des Tonga ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5 e) v), le Royaume des Tonga réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux Tonga.

Déclaration

Le Royaume des Tonga désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article, que dans la mesure où cet Etat considère, compte dûment tenu

des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume des Tonga estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume des Tonga interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un Etat n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume des Tonga maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les Etats qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les Etats dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume des Tonga adhérerait à la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

#### UKRAINE

[Original : russe]

#### Au moment de la signature et au moment de la ratification

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans discrimination ni restrictions quelles qu'elles soient.

#### VIET NAM

[Original : vietnamien]

#### Au moment de l'adhésion

#### Déclaration

1) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions des articles 17 1) et 18 1) de la Convention, aux termes desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite convention, sont de caractère discriminatoire et considère

que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention devrait être ouverte à la participation de tous les Etats sans aucune discrimination ni limitation.

Réserve

2) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention et considère que pour que tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties au différend. (Le texte de cette réserve a été distribué par le Secrétaire général le 10 août 1982.)

YEMEN 5/ 8/

[Original : anglais]

Au moment de l'adhésion

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen à cette convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle établira des relations avec ce dernier en ce qui concerne l'une quelconque des questions que régit ladite convention.

La République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et elle déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

La République démocratique populaire du Yémen déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui ont pour effet de priver un certain nombre d'Etats de la possibilité de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans discrimination ni restriction d'aucune sorte.

B. Notifications concernant le retrait de certaines réserves et déclarations

BELARUS

[Original : russe]  
[19 avril 1989]

Retrait d'une réserve

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve ci-après qu'elle avait faite à l'égard de l'article 22 au moment de la ratification :

"La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

BULGARIE

[Original : anglais]  
[24 juin 1992]

Retrait d'une réserve

Le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante, concernant l'article 22, qu'il avait faite au moment de la signature et confirmée au moment de la ratification :

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention. La République populaire de Bulgarie maintient sa position, à savoir que, pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

DANEMARK

[Original : anglais]  
[4 octobre 1972]

Retrait d'une réserve

Le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve ci-après qu'il avait apportée à la mise en oeuvre de la Convention dans les Iles Féroé :

"Le Landstyre des Iles Féroé n'a pas encore approuvé la législation promulguée afin d'étendre l'application de la Convention aux autres parties du Danemark."

La législation prévoyant l'application de ladite convention aux Iles Féroé est entrée en vigueur à compter du 1er novembre 1972, date à laquelle a pris effet le retrait de la réserve susmentionnée.

EGYPTE

[Original : anglais]  
[18 janvier 1980]

Retrait d'une déclaration

Le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante concernant Israël :

"... ne signifie en aucune façon que le gouvernement reconnaisse Israël ou établisse avec Israël des relations conventionnelles."

La notification indique le 25 janvier 1980 comme date du retrait effectif de la déclaration.

FEDERATION DE RUSSIE

[Original : russe]  
[8 mars 1989]

Retrait d'une réserve

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante qu'il avait apportée à l'article 22 lors de la ratification :

"L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

HONGRIE

[Original : anglais]  
[13 septembre 1989]

Retrait d'une réserve

Le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve ci-après qu'il avait apportée à l'article 22 lors de la ratification :

"La République populaire de Hongrie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République populaire hongroise déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties intéressées."

MONGOLIE

[Original : russe]  
[19 juillet 1990]

Retrait d'une réserve

Le Gouvernement de la Mongolie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante relative à l'article 22 qu'il avait faite au moment de la ratification :

"La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

REPUBLIQUE TCHEQUE

[Original : anglais]  
[26 avril 1991]

Retrait d'une réserve

Le Gouvernement tchèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer sa réserve à l'article 22 :

Au moment de la signature et au moment de la ratification

"La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 et déclare que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'à la requête de toutes les parties au différend si celles-ci n'ont pu convenir d'un autre mode de règlement."

TONGA

[Original : anglais]

[28 octobre 1977]

Retrait de certaines réserves

Le Gouvernement tongan a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves se rapportant à l'article 5 c) en ce qui concerne les élections, et les réserves se rapportant aux articles 2, 3 et 5 e) v), dans la mesure où ces articles se rapportent à l'éducation et à la formation professionnelle. Pour le texte de la réserve originale, voir la section A ci-dessus.

UKRAINE

[Original : russe]

[20 avril 1989]

Retrait d'une réserve

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante qu'il avait apportée à l'article 22 au moment de la ratification :

"La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

C. Objections aux réserves et déclarations

(Sauf indication contraire, les objections ont été faites au moment de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE 3/

[8 août 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen au sujet de l'article 5 c) et de l'article 5 d) iv), vi) et vii) :

Ces réserves concernent des obligations fondamentales incombant aux Etats parties à la Convention, à savoir interdire et éliminer toute forme de discrimination raciale et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, et visent la jouissance de droits politiques et civils fondamentaux tels que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En conséquence, les réserves formulées par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument.

AUSTRALIE

[8 août 1989]

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20, l'Australie fait objection [aux réserves faites par le Yémen] qu'elle juge inacceptables du fait qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

BELARUS

[29 décembre 1983]

La ratification de la Convention internationale susmentionnée par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchéa démocratique" - la clique des bourreaux de Pol-Pot-Ieng Sary renversée par le peuple kampuchéen - est tout à fait illégale et sans aucune valeur juridique. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, qui a été reconnue par un grand nombre d'Etats. Dans cet Etat, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de la Convention internationale susmentionnée par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue un affront grossier à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré à l'encontre du peuple kampuchéen par le régime Pol-Pot-Ieng Sary.

BELGIQUE

[8 août 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, ne sont pas autorisées en vertu de l'article 20, paragraphe 2 de ladite convention.

CANADA

[10 août 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

Ces réserves auraient pour effet de permettre la discrimination raciale en ce qui concerne certains des droits énumérés à l'article 5. Puisque l'objectif de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est, comme le déclare son préambule, d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Gouvernement canadien estime que les réserves formulées par la République arabe du Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention internationale. En outre, le Gouvernement canadien estime que le principe de la non-discrimination est généralement accepté et reconnu en droit international et s'impose donc à tous les Etats.

DANEMARK

[10 juillet 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

L'article 5 dispose que les Etats parties s'engagent, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans ledit article.

Les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne peuvent donc être autorisées, en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de cette dernière. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement danois élève donc des objections à l'encontre de ces réserves. Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et le Yémen, et les réserves ne peuvent en aucune manière changer ou modifier les obligations découlant de la Convention.

ETHIOPIE

[25 janvier 1984]

Le Gouvernement militaire de l'Ethiopie socialiste tient à réaffirmer que le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea et qu'à ce titre il a seul le pouvoir d'agir au nom du Kampuchea.

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste considère donc la ratification du soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" comme nulle et non avenue.

FEDERATION DE RUSSIE

[28 décembre 1983]

La ratification de ladite convention internationale par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" - la clique des bourreaux de Pol-Pot renversée par le peuple kampuchéen - est parfaitement illégale et n'a aucune force juridique. Ne peuvent agir au nom du Kampuchea que les représentants habilités par le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, reconnue par un grand nombre de pays. Dans cet Etat, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de ladite convention par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue une insulte à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré par les bourreaux polpotistes. La communauté internationale tout entière connaît les crimes sanglants dont s'est rendue coupable cette clique fantoche.

FINLANDE

[7 juillet 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

Le Gouvernement finlandais objecte formellement, conformément à l'article 20, paragraphe 2 de la Convention, aux réserves formulées par le Yémen à l'égard des dispositions ci-dessus.

En premier lieu, les réserves portent sur les questions d'une importance fondamentale dans la Convention. Le premier paragraphe de l'article 5 est très explicite à ce sujet, stipulant que les parties s'engagent à garantir les droits énumérés dans ledit article "conformément aux obligations fondamentales

énoncées à l'article 2 de la Convention". Il est certain que des dispositions interdisant la discrimination raciale pour l'octroi de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de prendre part aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sont capitales dans une convention contre la discrimination raciale. En conséquence, il s'agit de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite convention et de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement finlandais estime qu'il serait inconcevable que par la simple formulation d'une réserve aux dispositions susmentionnées, un Etat puisse se permettre des pratiques de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, en ce qui concerne la jouissance de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est clair que toute discrimination raciale touchant ces libertés et droits fondamentaux va à l'encontre des principes généraux des droits de l'homme qui trouvent leur expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la pratique suivie par les Etats et les organisations internationales. Ce n'est pas en formulant des réserves qu'un Etat peut, en matière de droits de l'homme, se soustraire à des normes universellement obligatoires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement finlandais note que les réserves faites par le Yémen sont dépourvues de tout effet juridique. Toutefois, il ne considère pas qu'elles empêchent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Yémen.

FRANCE

[15 mai 1984]

Le Gouvernement de la République française, qui ne reconnaît pas le gouvernement de coalition du Cambodge démocratique, déclare que l'instrument de ratification du Gouvernement de coalition du Cambodge démocratique de la Convention [internationale] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est sans effet.

[20 septembre 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

La France considère que les réserves formulées par le République arabe du Yémen à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et de but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite convention entre la France et la République arabe du Yémen.

ITALIE

[7 août 1989]

Le Gouvernement de la République italienne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) iv), vi) et vii) de l'article 5 de la Convention.

MEXIQUE

[11 août 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

Le Gouvernement mexicain est parvenu à la conclusion que cette réserve était incompatible avec l'objet et le but de la Convention et était donc inacceptable en vertu de l'article 20 de cette dernière.

En fait, si elle était appliquée, la réserve entraînerait une discrimination au préjudice d'un secteur déterminé de la population, ce qui irait à l'encontre des droits consacrés dans les articles 2, 16 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

L'objection formulée par les Etats-Unis du Mexique à l'encontre de la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1966 entre les Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement yéménite.

MONGOLIE

[7 juin 1984]

Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire du Kampuchea, est nulle et non avenue.

NORVEGE

[28 juillet 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

Le Gouvernement norvégien fait par les présentes officiellement objection aux réserves formulées par le Yémen.

NOUVELLE-ZELANDE

[4 août 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

Le Gouvernement néo-zélandais est d'avis que ces dispositions contiennent des engagements qui constituent des éléments essentiels de la Convention. En conséquence, il estime que les réserves aux droits civils et politiques faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but du traité au sens de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement néo-zélandais annonce donc, conformément à l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'il n'accepte pas les réserves faites par le Yémen.

PAKISTAN

[24 février 1969]

Le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'il "avait décidé de ne pas accepter la réserve formulée par le Gouvernement indien dans son instrument de ratification".

PAYS-BAS

[25 juillet 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

Le Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves ci-dessus, car elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Yémen.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[4 août 1989]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas les réserves faites par la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) iv), vi) et vii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

## SUEDE

[5 juillet 1989]

A l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'article 5 c) et à l'article 5 d) iv), vi) et vii)

L'article 5 contient des engagements, conformément aux obligations fondamentales énoncées dans l'article 2 de la Convention, en vue d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de toute personne, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi, s'agissant notamment de la jouissance des droits énumérés dans l'article.

Le Gouvernement suédois a abouti à la conclusion que les réserves faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement suédois élève des objections contre ces réserves. Ces objections n'ont pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Suède et le Yémen, et les réserves ne peuvent aucunement affecter ou modifier les obligations découlant de la Convention.

## UKRAINE

[17 janvier 1984]

La ratification de ladite convention internationale par la clique de Pol-Pot-Ieng Sary, coupable de l'extermination de millions de Kampuchéens et renversée en 1979 par le peuple kampuchéen, est absolument illégale et dénuée de force juridique. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea - la République populaire du Kampuchea. Le pouvoir se trouve, dans cet Etat, entièrement et intégralement aux mains de son seul gouvernement légitime, celui de la République populaire du Kampuchea. C'est à ce seul gouvernement que revient le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale, et à l'organe suprême du pouvoir exécutif, le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea, celui de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

## VIET NAM

[29 février 1984]

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam considère que seul le Gouvernement de la République de la République populaire du Kampuchea, qui est le seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen, est habilité à agir au nom de ce dernier pour signer et ratifier les conventions internationales ou y adhérer.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam rejette comme nulle et non avenue la ratification de la Convention internationale susmentionnée par le prétendu "Kampuchea démocratique", régime génocidaire renversé par le peuple kampuchéen le 7 janvier 1979.

Par ailleurs, la ratification de la Convention par un régime génocidaire, qui a massacré plus de 3 millions de Kampuchéens au mépris le plus total des normes fondamentales de la morale et du droit international relatif aux droits de l'homme, ne fait qu'entacher la valeur de la Convention et porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

II. TEXTE DES DECLARATIONS RECONNAISSANT LA COMPETENCE DU COMITE,  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION

Informations générales

L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers et de groupes de particuliers.

Les 18 Etats qui ont fait la déclaration prévue par l'article 14 de la Convention au 31 mai 1993 sont les suivants :

<u>Etat partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date effective</u>
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Australie	28 janvier 1993	28 janvier 1993
Bulgarie	12 mai 1993	12 mai 1993
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
Fédération de Russie	1er octobre 1991	1er octobre 1991
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Ukraine	28 juillet 1992	28 juillet 1992
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

ALGERIE

[12 septembre 1989]

Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

AUSTRALIE

[28 janvier 1993]

Le Gouvernement australien déclare par les présentes qu'il reconnaît, pour l'Australie et en son nom, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Australie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention considérée.

BULGARIE

[12 mai 1993]

Conformément à l'article 14, paragraphe 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République bulgare déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Bulgarie de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite convention.

COSTA RICA

[8 janvier 1974]

Le Costa Rica reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitué en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour recevoir et examiner, conformément à l'article 14 de ladite convention, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Etat de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

DANEMARK

[11 octobre 1985]

Le Danemark reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction danoise, qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Danemark, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

EQUATEUR

[18 mars 1977]

L'Etat équatorien, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite convention.

FEDERATION DE RUSSIE

[1er octobre 1991]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications, portant sur des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, et émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'URSS qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'URSS de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

FRANCE

[16 août 1982]

[Le Gouvernement de la République française déclare], conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, reconnaître à dater du 15 août 1982, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République française qui, soit en raison d'actes ou d'omissions, de faits ou d'événements postérieurs au 15 août 1982, soit en raison d'une décision portant sur des actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à cette date, se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République française, de l'un des droits énoncés dans la Convention.

HONGRIE

[13 septembre 1989]

La République hongroise reconnaît la compétence du Comité établi par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

ISLANDE

[10 août 1981]

Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966 à New York, l'Islande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Islande, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

ITALIE

[5 mai 1978]

Se référant à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, le Gouvernement de la République italienne reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale institué par la Convention précitée pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction italienne, qui se plaignent d'être victimes d'une violation, commise par l'Italie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

Le Gouvernement italien reconnaît ladite compétence, étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne devra examiner aucune communication sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

NORVEGE

[23 janvier 1976]

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Norvège qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet Etat de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 14 de ladite convention, sous la réserve que le Comité ne doit examiner aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

PAYS-BAS

Au moment de la ratification

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 7 mars 1966, le Royaume des Pays-Bas reconnaît, pour le Royaume de l'Europe, le Suriname des Antilles néerlandaises, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée.

PEROU

[27 novembre 1984]

[Le Gouvernement de la République du Pérou déclare] que, conformément à sa politique de respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et dans le but de renforcer les instruments internationaux en la matière, le Pérou reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 14.

SENEGAL

[3 décembre 1982]

... Conformément à cet article [art. 14], le Gouvernement sénégalais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité (pour l'élimination de la discrimination raciale) pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Sénégal, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

SUEDE

Lors de la ratification

La Suède reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Suède qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Suède de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même question n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

UKRAINE

[28 juillet 1993]

Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes [relevant de sa juridiction] qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Ukraine de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

URUGUAY

[11 septembre 1972]

Le Gouvernement uruguayen déclare reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévue par l'article 14 de ladite convention.

Notes

1/ Publication des Nations Unies ST/LEG/SER.E/11, numéro de vente : F.93.V.6.

2/ Voir résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément No 14 (A/6014).

3/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 23 mars 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des traités des Nations Unies, vol. 883, p. 190.

En outre, le 26 avril 1984, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, l'objection suivante à l'égard de la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique :

"La République démocratique allemande ne reconnaît pas le soi-disant 'Gouvernement du Kampuchea démocratique' et considère son instrument de ratification concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du [7 mars 1966] comme n'ayant aucune force juridique. Le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea est le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea. Il a seul pouvoir d'agir au nom du Kampuchea dans le domaine international, y compris le droit de signer et de ratifier les accords internationaux."

4/ Eu égard à la déclaration suivante, le Secrétaire général a reçu des communications de la part de plusieurs gouvernements l'informant qu'ils faisaient objection à ladite déclaration, considérée par eux comme illégale. Pour tout détail concernant ces communications et d'autres encore, reçues par le Secrétaire général à propos de la déclaration précitée, voir la publication des Nations Unies "Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général - Etat au 31 décembre 1991 (ST/LEG/SER.E/10), p. 120, note 5.

5/ Eu égard à la déclaration suivante et à d'autres déclarations identiques en substance, mutatis mutandis faites par les Gouvernements de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, de la République arabe syrienne et du Yémen (voir ci-après), le Secrétaire général a reçu des communications de la part du Gouvernement d'Israël l'informant qu'il faisait objection auxdites déclarations. Pour les détails de ces communications, voir la publication des Nations Unies "Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général - Etat au 31 décembre 1991, (ST/LEG/SER.E/10, p. 121, note 8.

6/ La Convention avait antérieurement été signée et ratifiée au nom de la République de Chine les 31 mars 1966 et 10 décembre 1970 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine.

En référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la Bulgarie (le 12 mars 1971), de la Mongolie (le 11 janvier 1971), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 9 juin 1971), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 21 avril 1971) et de l'Union des

Républiques socialistes soviétiques (le 18 janvier 1971) des communications aux termes desquelles ces gouvernements déclaraient considérer lesdites signature et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine - le seul Etat chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

Enfin, en déposant son instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République populaire de Chine a fait la déclaration suivante : La signature et la ratification de ladite convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine sont illégales et nulles et non avenues.

7/ Dans une communication envoyée ultérieurement, le Gouvernement français a indiqué que le premier paragraphe de la déclaration ci-dessus n'avait pas pour objet de limiter les obligations lui incombant en vertu de la Convention, mais seulement de consigner l'interprétation qu'il donne à l'article 4 de la Convention.

8/ Le 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné en un seul Etat souverain appelé la République du Yémen, ayant Sana'a pour capitale. La République démocratique populaire du Yémen a adhéré à la Convention le 18 octobre 1972; la République arabe du Yémen a adhéré à la Convention le 6 avril 1989 avec la réserve suivante :

Réserves à l'alinéa c) et à l'alinéa d), sous-alinéas iv), vi) et vii) de l'article 5.

En ce qui concerne les traités conclus, antérieurement à leur union, par la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen [unifiée] doit donc être considérée comme partie à ces traités à la date à laquelle l'un de ces Etats est le premier devenu partie auxdits traités. En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Yémen", la date des formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectués par l'Etat devenu partie le premier, celles effectuées le cas échéant par l'Etat devenu partie le second étant alors décrites dans une note de bas de page.

## ANNEXE

## ETATS PARTIES QUI ONT FAIT DES RESERVES ET DES DECLARATIONS

Articles de la ConventionEtats parties

Article 1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Article 4	Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Fidji, France, Italie, Malte, Népal, Papouasie-Nouvelle- Guinée, Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga
Article 5	Fidji, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga
Article 6	Fidji, France, Italie, Malte, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga
Article 15	Fidji, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga
Article 17 1)	Afghanistan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Ukraine, Viet Nam et Yémen
Article 18 1)	Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, Roumanie, Viet Nam et Yémen
Article 20	Fidji, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga

Article 22

Afghanistan, Bahreïn, Chine,  
Cuba, Egypte, Espagne, Inde,  
Iraq, Israël, Jamahiriya arabe  
libyenne, Koweït, Liban,  
Madagascar, Maroc, Mozambique,  
Népal, Pologne, République arabe  
syrienne, Roumanie, Rwanda,  
Viet Nam et Yémen

Etats parties ayant fait des réserves ou des déclarations de caractère général

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Guyana, Jamaïque, Népal et  
Papouasie-Nouvelle-Guinée.

-----